VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 2378

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour Mme Caroline DI LENA, lors de la manifestation publique « Marché de Noël 2023 ».

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 sur les zones protégées ;

Considérant la demande formulée par Madame Caroline DI LENA, dans le cadre de la manifestation publique, organisée par la ville de Draguignan, « Marché de Noël 2023 ».

ARRÊTE

Article 1er : Madame Caroline DI LENA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire, Boulevard Clemenceau, 83300 Draguignan, à l'occasion de la manifestation publique « Marché de Noël 2023 », organisée du 15 décembre 2023 au 7 janvier 2024.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 14 NOV. 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Christine PRÉMOSELLI